



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 5697

Texte de la question

M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser si les travaux de refecton d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie nécessitent un permis de construire dès lors qu'ils ne sont pas accompagnés d'une modification extérieure, d'une création de niveau supplémentaire, ou d'un changement de destination. Il lui demande encore, puisqu'aucun texte ne le précise, si le permis de construire est exigé pour la reconstruction au même lieu et au même usage d'un bâtiment nouveau après destruction du précédent, même si le volume du nouveau bâtiment est plus important que le précédent.

Texte de la réponse

Les travaux de refecton d'un bâtiment existant entrepris à la suite d'un incendie ne nécessitent pas de permis de construire dès lors qu'ils n'entraînent ni modification extérieure, ni création d'un niveau supplémentaire, un changement de destination et qu'ils ne sont pas accompagnés par un accroissement de volume. Par contre, le permis de construire est exigé pour la reconstruction d'un immeuble au même lieu et au même usage que le bâtiment antérieur, a fortiori si le volume du bâtiment est plus important que le précédent.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5697

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2880

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3934